

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 18 novembre 2019**

**PRESENTS :** Fabrice LETURCQ, *Président* ;  
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,  
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;  
Agnès WAUTHÉLET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,  
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Héléne MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri  
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,  
Marie CADELLI, *Amandine DELCHEVALERIE, Conseillers Communaux* ;  
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;  
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale ff.*

**OBJET :** redevance sur le service d'étude dirigée dans les écoles

*Article budgétaire : 7221/161-09*

***Le Conseil Communal, en séance publique,***

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que pour répondre à une demande de parents confiant leurs enfants à la garderie extrascolaire que ceux-ci puissent bénéficier d'une étude dirigée qui leur permettrait d'avoir un encadrement de qualité pour réaliser leurs devoirs et leçons ;

Considérant que cette possibilité a été étudiée et mise sur pied par l'Echevine de l'Enseignement ;

Considérant que ces séances seront dirigées par du personnel enseignant ;

Considérant que ce service sera offert pour les implantations pour lesquelles des enseignants ont marqué leur accord quant à cet accompagnement ;

Considérant que cette étude dirigée sera ouverte, régulièrement, à raison de deux ou trois fois par semaine selon les implantations scolaires suivant la disponibilité des enseignants ;

Considérant que cette étude dirigée sera ouverte pendant 1 heure dès la fin des cours et une courte récréation (l'heure de fin des cours est différente selon les implantations) ;

Considérant que l'accès à cette étude dirigée sera soumis à une redevance à un prix démocratique ; qu'il n'y aura pas cumul avec la redevance sur l'accueil extrascolaire pendant la durée de l'étude dirigée ;

Considérant qu'il n'y aura aucune obligation de présence de l'enfant à chaque séance ;

Considérant que les présences seront inscrites sur une carte à remplir ;

Considérant que cette redevance fera l'objet de factures mensuelles basées sur la carte de présences ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E** par 13 voix **POUR** et 9 voix **CONTRE** (*Fr.Piette, Ch.Evrard, V.Gaux, A.Winand, L.Chassigneux, I.Goffinet, H.Maquet, D.Spineux, A.Nonet*) :

**Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance**

Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à l'année scolaire 2024/2025 incluse, une redevance communale sur le service d'étude dirigée dans les écoles.

**Art.2. Redevable**

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant de l'étude dirigée.

**Art.3. Assiette de la redevance et taux**

La redevance est fixée à **2,00 € / heure**, toute heure commencée étant due.

**Art.4. Exigibilité de la redevance**

La redevance est exigible dès l'envoi de la facture.

**Art.5. Echéance de paiement**

La redevance est payable **au comptant**, sur le numéro de compte repris sur la facture.

**Art.6. Procédure de règlement amiable**

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

**Art.7. Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

**Art.9. Procédure de réclamation administrative**

**Forme et délai d'introduction de la réclamation**

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

**Procédure de traitement de la réclamation et conséquences**

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3<sup>ème</sup> jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

**Art.10. Compétence des juridictions**

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

**Art.11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale f.f.,  
M.-H. BOXUS

Le Président,  
F. LETURCQ

**POUR COPIE CONFORME,**

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M.-H. BOXUS



L. DELIRE